Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_068-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 23 juin 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. LIRZIN Yvon, Mme GÜNEY Lorène, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme LE QUÉMENT Isabelle, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, Mme LE CALVEZ Florence, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, et M. GUILBAUD Alexandre.

**PROCURATIONS :** M. MATHÉ Jacques à M. LIRZIN Yvon
M. POUGNARD Xavier à M. BOUDOU Laurent
Mme GRIS Chantal à Mme GÜNEY Lorène
M. DUFOUIN Eric à Mme TRANVOUEZ Anne
Mme ALLAIN Pascale à M. GUILBAUD Alexandre

**SECRÉTAIRE :** Madame CONSTANTIN Anne-Perrine

**Présents :** 18 **Pouvoirs :** 5 **Votants : 23**

| | |
|---|---|
| **DCM_2026_068** | **FIXATION DES CRÉDITS ALLOUÉS À LA FORMATION DES ÉLUS** |

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans un délai de trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres. Il définit les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

Monsieur le Maire précise que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Monsieur le Maire indique que le montant des dépenses totales de formation a été fixé, dans le cadre de l'élaboration du budget 2026, à 3000€, soit environ 3.31% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_068-DE

Le crédit inscrit au budget pourra faire l'objet d'un réajustement en cours d'exercice si nécessaire, sans toutefois dépasser 12% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Il est précisé que les crédits inscrits au titre de la formation des élus et non consommés à la clôture de l'exercice sont intégralement reportés sur le budget formation de l'exercice suivant. Toutefois, ces crédits ne peuvent être conservés au-delà de la durée de la mandature.

Il est proposé de fixer les principes de prise en charge des frais de formation par la Commune comme suit :

- Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- L'élu souhaitant suivre une formation doit adresser une demande préalable au Maire ;
- La demande doit être accompagnée des éléments nécessaires à son instruction (programme, coût, lieu, dates, durée, bulletin d'inscription et identification de l'organisme de formation) ;
- Une vérification par le Maire de la disponibilité des crédits inscrits au budget et du respect de l'enveloppe annuelle consacrée à la formation des élus est effectuée ;
- Les remboursements des frais d'hébergement et de repas seront effectués selon les barèmes réglementaires en vigueur à la date du déplacement.

Barème en vigueur depuis le 22 septembre 2023 :

| | **Montant de base** | **Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris** | **Commune de Paris** |
|---|---|---|---|
| Hébergement | 90€ | 120€ | 140€ |
| Repas | 20€ | 20€ | 20€ |

Pour l'application de ces montants, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris.

A noter, le régime de remboursement de l'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150,00€ pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

Concernant les frais de transport, il est précisé qu'en France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique de 2ème classe est le mode de transport à privilégier.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont les suivantes :

❖ <u>Utilisation de l'avion :</u>
Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

❖ <u>Utilisation du train :</u>
Le remboursement des frais de transport ferroviaire s'effectue sur la base du tarif économique de 2ème classe. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

❖ <u>Utilisation du véhicule personnel :</u>
L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_068-DE

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, dans sa version en vigueur, et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Barème en vigueur depuis le 09 juin 2026 :

| **Montant des indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel** | | | |
|---|---|---|---|
| **Type de véhicule** | **Jusqu'à 2000km** | **De 2001 à 10 000 km** | **Plus de 10 000km** |
| 5 CV et moins | 0.32€ | 0.40€ | 0.23€ |
| 6 CV et 7 CV | 0.41€ | 0.51€ | 0.30€ |
| 8 CV et plus | 0.45€ | 0.55€ | 0.32€ |

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10,00 €.

❖ Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne, qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que chaque membre du Conseil municipal bénéficie d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE), alimenté à hauteur de 400€ par an, dans la limite d'un plafond de 800€. Ces droits sont cumulables pendant toute la durée du mandat. Leur mobilisation relève de l'initiative personnelle de chaque élu et peut financer des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat électif.

Il est également rappelé que les élus exerçant une activité salariée, ainsi que les agents publics titulaires ou contractuels, bénéficient d'un congé de formation de 24 jours sur l'ensemble de la durée de leur mandat.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

**VU** les articles R.2123-12 à R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260629-DCM_2026_068-DE

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2020 fixant les modalités de prise en charge des frais engagés par les membres du conseil municipal dans l'exercice de leur fonction ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**CONSIDÉRANT** qu'une délibération doit être prise dans les trois mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;

**CONSIDÉRANT** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, à l'unanimité, par 23 voix POUR, :**

- **DE FIXER,** le montant des dépenses de formation pour l'année 2026 à 3000€ soit environ 3.31% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;
- **D'APPROUVER** les modalités de prise en charge des frais de formation des élus telles que définies ci-dessus ;
- **D'APPROUVER,** les orientations de formation des membres du conseil municipal suivantes :
  - ❖ Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
  - ❖ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
  - ❖ Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
  - ❖ Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.)
- **DE PRÉCISER** que les crédits de formation non consommés en fin d'exercice seront reportés sur l'exercice suivant, sans pouvoir être conservés au-delà de la durée de la mandature ;
- **D'INDIQUER** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget communal.

**Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,**

**Pour extrait conforme au registre,**

**Le Maire,**

**Monsieur Yvon LIRZIN**

**M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité**
**par télétransmission le :**
**affichée le :**

***La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.***